SNUDI FO 91

Syndicat des directeurs, instituteurs, professeurs des écoles, PsyEN et AESH
du 1er degré Force Ouvrière de l'Essonne
Bourse du Travail · 12 place des Terrasses de l'Agora · 91000 Évry
07 69 45 57 42 · 91snudifo@gmail.com · snudifo91.fr
« Le syndicat libre et indépendant ! »

Madame l'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Essonne
Boulevard de France
91012 Évry Cedex

Évry, le 16 novembre 2026

Objet : respect des obligations réglementaires de service et du droit de grève des personnels du premier degré

Madame la Directrice académique,

Le SNUDI FO 91 a été saisi ces dernières semaines par de nombreux collègues, enseignants et directeurs, de plusieurs circonscriptions du département. Leurs témoignages font apparaître deux séries de difficultés : d'une part, des formations et des réunions imposées au titre des 108 heures en dehors du cadre fixé par le décret ; d'autre part, des pressions exercées sur les personnels à l'occasion des grèves. Nous souhaitons appeler votre attention sur ces situations et vous demander d'intervenir.

1. Les obligations réglementaires de service

Les situations constatées

- **Circonscription de Montgeron** : par un message du 2 octobre, les enseignants ont été informés qu'ils « doivent » réaliser « impérativement » un parcours M@gistère consacré au harcèlement, puis suivre un webinaire le 5 novembre. Le message précise : « **conformément aux consignes départementales, ces 4h30 seront à déduire de vos heures de conseils de cycle** ». La feuille de route de la circonscription fixe en outre aux écoles le contenu de la totalité des 18 heures d'animations pédagogiques.
- **Circonscriptions de Savigny-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois** : webinaire pHARe du 17 novembre, parcours M@gistère à achever avant le 9 décembre et visioconférences des 10 et 16 décembre sont présentés comme obligatoires, parfois par voie de « convocation », au nom d'un objectif de « 100 % des personnels formés ». Ces heures seraient « à déduire » ou « à retirer des 108 heures », et les directeurs sont chargés de recenser la session choisie par chaque enseignant.
- **Circonscription d'Arpajon** : les équipes sont invitées à une rencontre avec les acteurs périscolaires de la commune, le samedi 28 novembre de 9h à 12h, dont les trois heures seraient déduites des conseils des maîtres et des conseils de cycle.

Le cadre réglementaire

Le **décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié** fixe les obligations de service des enseignants du premier degré : vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaires et cent huit heures annuelles, dont il détermine lui-même la répartition (article 2). Il distingue notamment :

> *« 2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ; 3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ; »*

Il en résulte que :

- un parcours M@gistère, un webinaire ou une visioconférence de sensibilisation sont des **actions de formation** : ils ne peuvent relever que des dix-huit heures. Les imputer sur les quarante-huit heures revient à alourdir de fait les obligations de service, tout en privant les équipes d'un temps de concertation qui, dans la plupart des écoles, est déjà largement dépassé ;
- une rencontre avec des partenaires extérieurs de la commune ne relève pas davantage des « travaux en équipes pédagogiques » ; organisée un samedi, elle ne peut reposer que sur le **volontariat** ;
- **aucun texte ne rend obligatoire un module de formation déterminé**, ni ne permet de fixer à une école le contenu de l'ensemble de ses animations pédagogiques : les personnels, qui ont choisi leurs animations lors de la campagne close le 2 octobre, doivent rester libres de leur formation dans la limite des dix-huit heures ;
- il n'appartient pas aux directrices et directeurs, qui ne sont ni formateurs ni conseillers pédagogiques, de garantir la participation de leurs collègues à une formation.

La circulaire du 29 juin 2026 relative à l'acte 2 des plans français et mathématiques n'a pas modifié ce cadre. **Une consigne départementale ne saurait, en tout état de cause, déroger à un décret.**

2. Le droit de grève et le service d'accueil

Les situations constatées

À l'occasion des grèves de ces dernières semaines, des personnels nous ont signalé des pratiques qui portent atteinte au droit de grève : demandes adressées aux collègues ayant déclaré leur intention de faire grève de **confirmer leur participation** le matin même ; **sollicitations de directrices, de directeurs, voire de collègues non grévistes, par des services municipaux** souhaitant connaître les noms ou le nombre des grévistes ; **interrogations des directeurs sur l'accueil des élèves des classes en grève**. Ces pressions et ces incertitudes, d'où qu'elles viennent, placent les personnels, et singulièrement les directeurs, dans des situations difficiles.

Le cadre légal

- L'**article L133-4 du code de l'éducation** n'impose aux enseignants qu'une obligation : déclarer leur intention de participer à la grève au moins quarante-huit heures à l'avance, dont un jour ouvré. Aucun texte ne les oblige à confirmer ensuite leur participation ; le constat est établi après la grève par l'état de grève.
- Le même article prévoit que l'autorité administrative communique au maire **le nombre** de déclarants par école, et la **circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008** confie ce recensement à l'inspection académique : les directeurs n'ont aucun rôle dans le recueil des intentions de grève.
- Selon l'**article L133-5**, les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil ; « elles sont couvertes par le secret professionnel », et leur communication à toute autre personne est punie par l'article 226-13 du code pénal.
- Lorsque le nombre de déclarants atteint 25 % des enseignants de l'école, l'organisation du service d'accueil et l'information des familles incombent à la **commune** (article L133-4 ; circulaire n° 2008-111, A.2). Dans sa réponse à la question écrite n° 13460, publiée au Journal officiel du Sénat le 29 juillet 2010 (p. 1977), le ministère de l'Éducation nationale précise expressément :

  > *« Il n'appartient en aucun cas aux enseignants non grévistes de l'école, personnels de l'État assurant leur service d'enseignement pour leur propre classe, de prendre en charge les élèves des enseignants grévistes. »*

Cette interprétation s'applique lorsque le seuil de 25 % de grévistes est atteint et que l'organisation du service d'accueil relève de la commune, conformément à l'article L133-4 du code de l'éducation.

3. Nos demandes

Le SNUDI FO 91 partage pleinement les objectifs de lutte contre le harcèlement scolaire et d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ces objectifs ne sauraient toutefois justifier que les droits des personnels soient méconnus. Nous vous demandons donc :

- de nous communiquer les « **consignes départementales** » évoquées dans la circonscription de Montgeron ;
- de donner instruction aux IEN de confirmer aux personnels que ces formations et réunions sont **facultatives** ; que, pour les collègues qui y participent, leur durée est **décomptée des dix-huit heures** de formation et d'animation pédagogique, à la place d'une animation choisie et sans dépassement, ceux qui les ont déjà suivies étant dispensés d'autant ; et que les quarante-huit heures restent consacrées au travail des équipes ;
- de rappeler aux circonscriptions, ainsi qu'aux maires du département, les **articles L133-4 et L133-5 du code de l'éducation** : aucune confirmation de grève ne peut être exigée, aucune information sur les grévistes ne peut être recherchée auprès des directeurs ou des enseignants, et l'accueil des élèves incombe à la commune lorsque le seuil de 25 % est atteint ;
- de **protéger les personnels**, enseignants comme directeurs, contre toute pression, qu'elle émane de l'administration ou des municipalités.

Pour le SNUDI FO 91, la formation continue doit être choisie par les personnels et organisée sur le temps de classe, avec remplacement. Nous sollicitons une audience afin d'évoquer ces questions avec vous. Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice académique, l'expression de nos salutations respectueuses.

David ROUSSEL
Secrétaire départemental du SNUDI FO 91

Copie : Monsieur l'Adjoint à la Directrice académique, chargé du premier degré